

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Theratechnologies Inc.	23 novembre 2021	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
BSR Real Estate Investment Trust	23 novembre 2021	Ontario
Exchange Income Corporation	22 novembre 2021	Manitoba
Fiducie d'impact Dream (<i>auparavant, Fiducie d'actifs durables non traditionnels Dream</i>)	22 novembre 2021	Ontario
Field Trip Health Ltd.	22 novembre 2021	Ontario
FNB Fidelity Avantage Bitcoin ^{MC}	17 novembre 2021	Ontario
Fonds de trésorerie de sociétés Lysander-Canso Fonds de trésorerie de sociétés américain Lysander-Canso	22 novembre 2021	Ontario
Fonds Fidelity FNB Avantage Bitcoin ^{MC}	17 novembre 2021	Ontario
Hardwoods Distribution Inc.	22 novembre 2021	Colombie-Britannique
Invesco S&P 500 ESG Tilt Index ETF Invesco S&P International Developed ESG	23 novembre 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Index ETF Invesco S&P International Developed ESG Tilt Index ETF		
Invesco S&P US Total Market ESG Index ETF		
Invesco S&P US Total Market ESG Tilt Index ETF		
Invesco S&P/TSX 60 ESG Tilt Index ETF		
Invesco S&P/TSX Composite ESG Tilt Index ETF		
Invesco ESG Global Bond ETF		
NFI Group Inc. (<i>auparavant, New Flyer Industries Inc.</i>)	19 novembre 2021	Manitoba
Pembina Pipeline Corporation	18 novembre 2021	Alberta
Pembina Pipeline Corporation	18 novembre 2021	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Coveo Solutions Inc.	17 novembre 2021	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Algonquin Power & Utilities Corp.	19 novembre 2021	Ontario
American Hotel Income Properties REIT LP	22 novembre 2021	Colombie-Britannique
Financial 15 Split Corp.	22 novembre 2021	Ontario
Flaherty & Crumrine Investment Grade Preferred Income Fund	19 novembre 2021	Ontario
FNB Fidelity Advantage Bitcoin ^{MC}	23 novembre 2021	Ontario
Fonds d'actions mondiales Primerica	22 novembre 2021	Ontario
Fonds équilibré canadien de croissance Primerica		
Fonds équilibré mondial de croissance Primerica		
Fonds équilibré à rendement Primerica		
Fonds de revenu Primerica		
Fonds du marché monétaire canadien Primerica		
Fonds de rendement fondé sur le bitcoin Purpose	23 novembre 2021	Ontario
Fonds de rendement fondé sur l'ether Purpose		
FNB Possibilités Crypto Purpose		
Fonds de reproduction de capital-investissement Mackenzie	19 novembre 2021	Ontario
Fonds de revenu équilibré d'actions mondiales TD	17 novembre 2021	Ontario
Fonds de revenu d'actions mondiales TD		
Fonds de revenu fixe 2.0 Algonquin	19 novembre 2021	Ontario
Fonds Fidelity FNB Advantage Bitcoin ^{MC}	23 novembre 2021	Ontario
Freehold Royalties Ltd.	19 novembre 2021	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Keyera Corp.	19 novembre 2021	Alberta
Société financière Definity	17 novembre 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Allied Properties Real Estate Investment Trust	12 novembre 2021	Ontario
Brompton Global Real Assets Dividend ETF	17 novembre 2021	Ontario
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} Canada	17 novembre 2021	Ontario
Catégorie Fidelity Expansion Canada		
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation Canada		
Catégorie Fidelity Potentiel Canada		
Catégorie Fidelity Dividendes		
Catégorie Fidelity Canada Plus		
Catégorie Fidelity Dividendes Plus		
Catégorie Fidelity Situations spéciales		
Catégorie Fidelity Frontière Nord ^{MD}		
Catégories d'actions nord-américaines		
Catégorie Fidelity Actions nord-américaines		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Fidelity Occasions canado-américaines		
Catégorie Fidelity Occasions canado-américaines – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique		
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Actions américaines		
Catégorie Fidelity Actions américaines – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Actions américaines – Ciblé		
Catégorie Fidelity Actions américaines – Ciblé – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Petite Capitalisation Amérique		
Catégorie Fidelity Petite Capitalisation Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Toutes Capitalisations Amérique		
Catégorie Fidelity Toutes Capitalisations Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Occasions de croissance américaines		
Catégorie Fidelity Occasions de croissance américaines – Couverture systématique		
Catégorie Fidelity Vision stratégique ^{MC}		
Catégorie Fidelity Vision stratégique – Devises neutres ^{MC}		
Catégories d'actions internationales et mondiales		
Catégorie Fidelity Étoile d'Asie ^{MD}		
Catégorie Fidelity Chine		
Catégorie Fidelity Marchés émergents		
Catégorie Fidelity Europe		
Catégorie Fidelity Extrême-Orient		
Catégorie Fidelity Mondial		
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD}		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

mondiales

Catégorie Fidelity Discipline Actions^{MD}
mondiales – Devises neutres

Catégorie Fidelity Dividendes mondiaux

Catégorie Fidelity Grande Capitalisation
mondiale

Catégorie Fidelity Grande Capitalisation
mondiale – Devises neutres

Catégorie Fidelity Actions mondiales –
Concentré

Catégorie Fidelity Discipline Actions^{MD}
internationales

Catégorie Fidelity Discipline Actions^{MD}
internationales – Devises neutres

Catégorie Fidelity Étoile du Nord^{MD}

Catégorie Fidelity Étoile du Nord^{MD} –
Devises neutres

Catégorie Fidelity Croissance internationale

Catégorie Fidelity Valeur intrinsèque
mondiale

Catégorie Fidelity Valeur intrinsèque
mondiale – Devises neutres

Catégorie Fidelity Innovations mondiales^{MC}

Catégorie Fidelity Innovations mondiales –
Devises neutres^{MC}

Catégorie Fidelity Bâtisseurs^{MC}

Catégorie Fidelity Bâtisseurs – Devises
neutres^{MC}

Catégorie Fidelity Croissance et valeur
mondiales

Catégorie Fidelity Croissance et valeur
mondiales – Devises neutres

Catégories sectorielles mondiales

Catégorie Fidelity Produits de
consommation mondiaux

Catégorie Fidelity Services financiers
mondiaux

Catégorie Fidelity Soins de la santé
mondiaux

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Fidelity Immobilier mondial		
Catégorie Fidelity Innovations technologiques		
Catégorie Fidelity Répartition d'actifs canadiens		
Catégorie Fidelity Équilibre Canada		
Catégorie Fidelity Revenu mensuel		
Catégorie Portefeuille Fidelity Revenu		
Catégorie Portefeuille Fidelity Revenu mondial		
Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre		
Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre mondial		
Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance		
Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance mondiale		
Catégorie Fidelity Revenu à court terme Canada		
Catégorie Fidelity Obligations de sociétés		
Mandats de placement privé de Fidelity ^{MD}		
Mandats d'actions		
Mandat privé Fidelity Actions canadiennes		
Mandat privé Fidelity Actions canadiennes – Concentré		
Mandat privé Fidelity Actions américaines		
Mandat privé Fidelity Actions américaines – Devises neutres		
Mandat privé Fidelity Actions internationales		
Mandat privé Fidelity Actions internationales – Devises neutres		
Mandat privé Fidelity Actions mondiales		
Mandat privé Fidelity Actions mondiales – Devises neutres		
Mandat privé Fidelity Valeur concentrée		
Mandats de répartition de l'actif et équilibrés		
Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu – Devises neutres		
Mandat privé Fidelity Équilibre		
Mandat privé Fidelity Équilibre – Devises neutres		
Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif		
Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif – Devises neutres		
Catégorie Mandat privé Fidelity Revenu fixe		
Catégorie Fidelity Précurseurs ^{MC}	17 novembre 2021	Ontario
Catégorie Fidelity Précurseurs ^{MC} – Automatisation		
Fonds Fidelity Gestion de l'inflation		
FNB actif de dividendes canadiens Dynamique	23 novembre 2021	Ontario
FNB actif d'obligations croisées Dynamique		
FNB actif de dividendes mondiaux Dynamique		
FNB actif d'actions privilégiées Dynamique		
FNB actif de dividendes américains Dynamique		
FNB actif tactique d'obligations Dynamique		
FNB actif de sociétés américaines moyennes Dynamique		
FNB actif de services financiers mondiaux Dynamique		
FNB actif de titres de qualité à taux variable Dynamique		
FNB Harvest indiciel sports et divertissement numérique (<i>auparavant, le FNB Harvest indiciel sports et divertissement</i>)	17 décembre 2021	Ontario
Fonds de croissance mondiale Mackenzie	18 novembre 2021	Ontario
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds des marchés émergents Mackenzie II		
Fonds européen Mackenzie Ivy		
Fonds de métaux précieux Mackenzie		
Fonds de croissance mondiale NEI (auparavant, Fonds d'actions mondiales NEI)	18 novembre 2021	Ontario
Fonds de revenu canadien Canada Vie	18 novembre 2021	Ontario
Fonds d'actions de marchés émergents Parcours Canada Vie		
Fonds mondial d'obligations Templeton	19 novembre 2021	Ontario
mCloud Technologies Corp. (auparavant, Universal mCloud Corp.)	19 novembre 2021	Colombie-Britannique
Sprott Physical Uranium Trust	22 novembre 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Chorus Aviation Inc.	2021-09-20	2021-09-02
Converge Technology Solutions Corp.	2021-06-26	2021-07-12
CU Inc.	2021-08-31	2020-09-16
Cybin Inc.	2021-07-28	2021-07-05
Dividend 15 Split Corp.	2021-07-29	2020-07-03

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Dividend 15 Split Corp.	2021-09-10	2020-07-03
Dividend Growth Split Corp.	2021-07-13	2019-11-12
Dividend Growth Split Corp.	2021-09-22	2019-11-12

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Kersia Investment

Le 23 novembre 2021

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Kersia Investment (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur les parts (les « parts ») d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE » nommé « Kersia Investment » (le « fonds »), une structure d'actionnariat salarié communément utilisée en France pour la garde d'actions détenues par des salariés investisseurs dans le cadre de programmes d'actionnariat à l'intention des salariés, effectuées aux termes du plan d'actionnariat des salariés (comme ce terme est défini ci-après) auprès des salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires et dans la province du Nouveau-Brunswick (collectivement, les « salariés canadiens », et avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);

- b) aux opérations visées sur les actions (comme ce terme est défini ci-après) effectuées par deux des actionnaires du déposant soit IK IX Master Luxco et Kygée International (collectivement, les « actionnaires vendeurs ») auprès du fonds pour le compte des participants canadiens;
 - c) aux opérations visées sur les actions effectuées par le fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande; et
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription », et avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), au fonds, à Crédit Mutuel Asset Management (la « société de gestion ») et aux actionnaires vendeurs à l'égard :
- a) des opérations visées sur les parts effectuées dans le cadre du plan d'actionnariat des salariés auprès des salariés canadiens;
 - b) des opérations visées sur les actions effectuées par les actionnaires vendeurs auprès du fonds pour le compte des participants canadiens;
 - c) des opérations visées sur les actions effectuées par le fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans la province du Nouveau-Brunswick;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée sous le régime des lois de la France. Il n'est pas et n'a pas l'intention actuellement de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France.
2. Le déposant est une société par actions simplifiée française dont la principale place d'affaires est située en France. Toutes les filiales du déposant et ses entités apparentées, y compris ses entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales », et avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe Kersia »), auprès desquelles le fonds sera mis en place, sont détenues majoritairement, directement ou indirectement, par le déposant. Aucune des actions n'est inscrite à la cote d'une bourse et le déposant n'a pas

l'intention actuellement d'inscrire ses titres à la cote d'une bourse. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

3. Le capital-actions du déposant est constitué d'actions ordinaires (les « actions ordinaires »), d'actions privilégiées de catégorie A (les « actions privilégiées de catégorie A ») et d'actions privilégiées de catégorie B (les « actions privilégiées de catégorie B »), et avec les actions ordinaires et les actions privilégiées de catégorie A, les « actions ». Les actions sont détenues par des intérêts privés.
4. Advenant (i) la vente d'actions du déposant ou de ses filiales directes, Kersia Holding ou Kersia International (collectivement, avec le déposant, les « sociétés mères du Groupe Kersia »), entraînant un changement de contrôle d'une société mère du Groupe Kersia; (ii) un premier appel public à l'épargne visant les titres d'une société mère du Groupe Kersia; ou (iii) une vente des actifs d'une des sociétés mères du Groupe Kersia constituant au moins 50 % du BAIIA d'ensemble du Groupe Kersia (chacun, un « cas de sortie »), les actions seront vendues au prix par action correspondant au montant reçu par la personne qui vend les actions de l'une des sociétés mères du Groupe Kersia, et le produit brut global tiré de cette vente (le « montant de sortie ») sera distribué parmi les porteurs des actions, de la manière suivante :
 - a) tout d'abord, le montant de sortie sera distribué parmi les porteurs des actions privilégiées de catégorie A au prix de 1 euro par action privilégiée de catégorie A, plus une rémunération capitalisée annuelle de 8 %, qui sera cumulée à partir de la date d'émission jusqu'à la date du cas de sortie (l'« intérêt cumulé »);
 - b) ensuite, le montant de sortie restant, s'il en est, sera distribué parmi les porteurs des actions privilégiées de catégorie B, qui possèdent des droits spéciaux leur donnant droit au montant de sortie qui sont liés à l'atteinte de certaines étapes de rendement;
 - c) enfin, les actions ordinaires sont payées à la suite des distributions du montant de sortie obtenu à l'égard des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B advenant un cas de sortie.
5. Les actions privilégiées de catégorie B confèrent à leurs porteurs le droit d'obtenir un certain pourcentage des gains en capital réalisés par IK Investment Partners, l'actionnaire principal du déposant (l'« actionnaire principal »), si celui-ci participe à une vente d'actions du déposant.
6. Le déposant exerce des activités au Canada par l'entremise de certaines entités apparentées et a mis en place un plan d'actionnariat des salariés mondial pour 2021 (le « plan d'actionnariat des salariés ») à l'intention des salariés admissibles et de ses entités apparentées participantes, y compris les entités apparentées locales. Chaque entité apparentée locale est une filiale du déposant contrôlée directement ou indirectement par lui, et elle n'est pas ni n'a l'intention actuellement de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du Groupe Kersia au Canada est situé dans la province de Québec et le plus grand nombre de salariés du Groupe Kersia au Canada résident dans cette province.
7. En date des présentes, les entités apparentées locales comprennent Laboratoires Choisy ltée, Les Laboratoires Chez-Nous inc., RMS Équipements inc., G.D.G. Environnement et C.D.G. Canada.
8. À la date des présentes et compte tenu du plan d'actionnariat des salariés, le déposant est et sera un « émetteur étranger » au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 ») et au paragraphe 2.8(1) de l'Ontario Securities Commission *Rule 72-503 Distributions Outside Canada* (l'« OSC Rule 72-503 »).

9. Le plan d'actionnariat des salariés vise le placement d'actions devant être acquises par l'entremise du fonds. Les actions pouvant être souscrites par les salariés admissibles sont des actions existantes qui seront achetées par le fonds auprès des actionnaires vendeurs.
10. Avant le dépôt de certaines de leurs actions dans le cadre du plan d'actionnariat des salariés, les actionnaires vendeurs, de manière directe ou indirecte, détenaient en propriété véritable environ 90,05 % des actions émises et en circulation, ou exerçaient une emprise sur ces actions. Les actionnaires vendeurs ne sont pas et n'ont pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti (ou l'équivalent) au sens de la législation.
11. Le nombre global maximal d'actions qui peuvent être souscrites par les salariés admissibles aux termes du plan d'actionnariat des salariés est 1 503 000 (la « taille maximale du placement »). Si les souscriptions reçues des salariés admissibles dans le cadre du plan d'actionnariat des salariés donnaient lieu à une acquisition d'actions par le fonds dépassant la taille maximale du placement, les souscriptions seraient réduites de la manière suivante :
 - a) la souscription ou les souscriptions individuelles les plus importantes seront réduites pour être ramenées à la valeur de la prochaine souscription la plus importante;
 - b) si cette réduction ne suffit pas à réduire le nombre global d'actions souscrites dans le cadre du plan d'actionnariat des salariés sous la barre de la taille maximale du placement, la valeur des prochaines souscriptions les plus importantes, y compris celles dont la valeur a été réduite à l'étape a) ci-dessus, sera réduite pour être ramenée à la valeur de la prochaine souscription la plus importante;
 - c) si la réduction des souscriptions décrite à l'étape b) ne suffit pas à réduire le nombre global d'actions souscrites dans le cadre du plan d'actionnariat des salariés sous la barre de la taille maximale du placement, l'étape b) ci-dessus sera répétée jusqu'à ce que le nombre total d'actions souscrites dans le cadre du plan d'actionnariat des salariés passe sous la barre de la taille maximale du placement.
12. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du Groupe Kersia pendant la période de souscription dans le cadre du plan d'actionnariat des salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi, y compris selon lequel une personne doit pouvoir justifier d'une période d'emploi d'au moins trois mois avant la clôture de la période de souscription (les « salariés admissibles ») pourront participer au plan d'actionnariat des salariés.
13. Le fonds a été établi aux fins de la mise en œuvre du plan d'actionnariat des salariés. Le fonds n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
14. Le fonds est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers de France (l'« AMF de France ») et a été approuvé par celle-ci.
15. Le placement dans le cadre du plan d'actionnariat des salariés sera effectué de la manière suivante :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts dans le fonds, lequel souscrira les actions des actionnaires vendeurs pour le compte des participants canadiens à un prix de souscription qui correspond à l'équivalent en dollars canadiens de la juste valeur marchande des actions (exprimée en euros) fixée par un expert indépendant, Aurys Holding (l'« expert indépendant ») conformément aux règlements de l'AMF de France et selon ce qui est indiqué dans les règles du fonds. Pendant la durée de vie du plan, la valeur des parts sera calculée quatre fois par an, le dernier jour ouvrable du mois de février, de mai, d'août et de novembre.

- b) Le plan d'actionnariat des salariés prévoit que le déposant, par l'entremise de l'entité apparentée locale qui emploie le salarié admissible, fera aussi une cotisation de contrepartie (la « cotisation de contrepartie ») en faveur du participant canadien, et sans frais pour lui, établie en fonction de la cotisation personnelle du participant canadien (la « cotisation du salarié ») selon les modalités suivantes, pour une cotisation du salarié maximale de 225 euros :

Cotisation du salarié	Taux de la cotisation de contrepartie
Jusqu'à un maximum de 100 euros	100 %
Entre 101 euros et 200 euros	50 %
Entre 201 euros et 500 euros	25 %
Entre 501 euros et 5 000 euros	0 %

- c) Chaque part souscrite sera composée des éléments suivants : 21,10 % d'actions ordinaires, 63,30 % d'actions privilégiées de catégorie A et 15,60 % d'actions privilégiées de catégorie B. La composition actions ordinaires, actions privilégiées de catégorie A et actions privilégiées de catégorie B sera maintenue afin que le ratio demeure le même.
- d) Les participants canadiens recevront des parts dans le fonds représentant une participation dans les actions souscrites.
- e) Les parts seront assujetties à une période de détention d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues en droit français (comme le déblocage pour décès, incapacité/handicap ou cessation d'emploi).
- f) Les dividendes versés à l'égard des actions détenues dans le fonds seront versés au fonds et réinvestis. La valeur liquidative des parts sera augmentée pour refléter ce réinvestissement. Aucune nouvelle part (ou fraction de part) ne sera émise aux participants canadiens.
- g) À la fin de la période de blocage, un participant canadien peut : (i) demander le rachat de ses parts dans le fonds en contrepartie d'espèces ou d'actions, en totalité ou en partie, selon des proportions qui reflètent la valeur des actions fondée sur la juste valeur marchande à ce moment-là des actions telle que l'a établie l'expert indépendant, ou (ii) continuer à détenir ses parts dans le fonds et en demander le rachat à une date ultérieure.
- h) En cas de sortie anticipée découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage et qu'il respecte les critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts dans le fonds en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la juste valeur marchande à ce moment-là des actions, telle que l'a établie l'expert indépendant.
- i) Le fonds a conclu une convention des actionnaires avec l'actionnaire principal et le déposant (la « convention des actionnaires »), aux termes de laquelle les parties ont convenu de ce qui suit :
- i. si l'actionnaire principal accepte une offre d'un tiers acquéreur visant 100 % des actions du déposant détenues par l'actionnaire principal, le fonds conviendra de transférer la totalité des actions du déposant détenues par le fonds à ce tiers acquéreur; et

- ii. si l'actionnaire principal convient de vendre une partie des actions du déposant détenues par l'actionnaire principal, le fonds se verra offrir la possibilité, de manière irrévocable,
 - A) soit, si le transfert proposé suppose un changement de contrôle du déposant, de vendre la totalité des actions du déposant détenues par le fonds;
 - B) soit, si le transfert proposé ne suppose pas un changement de contrôle du déposant, de vendre une partie des actions du déposant détenues par le fonds, en proportion du nombre d'actions transférées par l'actionnaire principal.
16. Le prix de souscription pour le plan d'actionnariat des salariés correspondra à l'équivalent en dollars canadiens de la juste valeur marchande des actions (exprimée en euros) fixée par un expert indépendant avant la période de souscription pertinente et sera communiqué aux salariés canadiens avant le moment auquel ils souscriront des parts dans le cadre du plan d'actionnariat des salariés.
 17. En droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du fonds sera composé presque entièrement d'actions et pourrait aussi comprendre des espèces au titre des dividendes versés sur les actions qui seront ensuite réinvestis en actions acquises auprès des actionnaires vendeurs, ainsi que des espèces ou quasi-espèces en attendant l'investissement dans des actions et aux fins des rachats de parts.
 18. Seuls les salariés admissibles seront autorisés à détenir des parts émises dans le cadre du plan d'actionnariat des salariés.
 19. Le fonds est géré par la société de gestion, laquelle est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France comme un gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. À la connaissance du déposant, après vérification raisonnable, la société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
 20. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion dans le cadre du plan d'actionnariat des salariés et du fonds sont limitées à l'achat d'actions du déposant auprès des actionnaires vendeurs, à la vente de ces actions au besoin afin d'honorer les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles en quasi-espèces.
 21. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodique selon ce qui est prévu dans les règles du fonds. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
 22. Les frais de gestion relatifs au fonds seront payés par prélèvement sur les actifs du fonds ou par le déposant, selon ce qui est prévu aux règles du fonds. La société de gestion et le dépositaire (au sens donné à ce terme ci-après) sont tenus d'agir exclusivement au mieux des intérêts des porteurs de parts (y compris des participants canadiens) et sont conjointement et solidairement responsables à leur égard pour tout manquement aux règles et aux règlements régissant les FCPE, tout manquement aux règles du fonds, ou tout délit d'initié ou toute négligence.
 23. Ni les entités faisant partie du Groupe Kersia, ni le fonds, ni la société de gestion ne sont actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
 24. Ni les entités faisant partie du Groupe Kersia, ni le fonds, ni la société de gestion, ni les actionnaires vendeurs ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires ou représentants, ne fourniront des conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.

25. Les actions souscrites dans le cadre du plan d'actionnariat des salariés seront déposées dans le compte du fonds par l'entremise de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (le « dépositaire »), une grande banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. En droit français, le dépositaire doit être choisi par la société de gestion parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste tenue par le ministre de l'Économie et des Finances de la France et sa nomination doit être approuvée par l'AMF de France. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente d'actions figurant dans le portefeuille et prend les mesures nécessaires pour autoriser le fonds à exercer les droits relatifs aux actions détenues dans son portefeuille.
26. La participation au plan d'actionnariat des salariés se fait sur une base volontaire et les salariés canadiens ne seront pas incités à y participer dans l'espoir d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi. Le montant total qu'un participant canadien peut investir dans le cadre du plan d'actionnariat des salariés ne peut pas excéder le moins élevé des deux montants suivants :
(i) 5 000 euros ou (ii) 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative.
27. En ce qui concerne le plan d'actionnariat des salariés, la rémunération annuelle comprend le salaire de base brut du salarié, la prime et/ou les heures supplémentaires versés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.
28. La valeur d'une part du fonds sera calculée et déclarée à l'AMF de France périodiquement, et sera fondée sur la valeur des actifs nets du fonds divisée par le nombre de parts en circulation. La valeur des parts sera fondée sur la juste valeur marchande des actions sous-jacentes établie par l'expert indépendant (l'« évaluation annuelle »). La valeur sous-jacente des actions sera réévaluée une fois par an selon la formule établie par l'expert indépendant conformément aux règlements de l'AMF de France et selon ce qui est indiqué dans les règles du fonds. La valeur réputée des actions sous-jacentes aux parts, pendant les cinq années à compter de la date de la clôture du plan d'actionnariat des salariés, correspondra à ce qui suit :
- a) dans le cas des actions privilégiées de catégorie A, la moins élevée des valeurs suivantes :
A) la valeur du capital du déposant établie conformément à la méthode d'évaluation indiquée par l'expert indépendant ou B) la valeur des actions privilégiées de catégorie A plus l'intérêt cumulé, divisée par le nombre d'actions privilégiées de catégorie A existantes, émises et en circulation;
 - b) dans le cas des actions privilégiées de catégorie B, la moins élevée des valeurs suivantes :
A) la valeur du capital du déposant établie conformément à la méthode d'évaluation indiquée par l'expert indépendant, déduction faite de la valeur des actions privilégiées de catégorie A établie au paragraphe 28a) ci-dessus ou B) la valeur nominale des actions privilégiées de catégorie B, divisée par le nombre d'actions privilégiées de catégorie B existantes, émises et en circulation;
 - c) dans le cas des actions ordinaires, une valeur résiduelle correspondant à la valeur du capital du déposant établie conformément à la méthode d'évaluation indiquée par l'expert indépendant, déduction faite de l'évaluation totale des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B, le tout divisé par le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation, étant entendu que si ce montant est inférieur à zéro, la valeur sera réputée correspondre à zéro.
29. Les salariés canadiens recevront une trousse d'information en français ou en anglais, selon leur préférence. Elle comprend un sommaire des modalités du plan d'actionnariat des salariés ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts et de la demande de rachat de ces parts à la fin de la période de blocage. Les participants canadiens auront accès aux règles du fonds. Les salariés canadiens pourront obtenir un exemplaire, par l'entremise de leur direction ou de leur service de ressources humaines, d'une

présentation du déposant, de ses états financiers annuels consolidés audités, des documents d'information du déposant déposés auprès de l'AMF de France relativement aux actions et au règlement du fonds. Il sera également communiqué chaque année aux participants canadiens la nouvelle valeur de l'action et une information générale sur la marche des affaires du déposant. Les participants canadiens recevront un relevé initial de leurs avoirs dans le cadre du plan d'actionnariat des salariés ainsi qu'un relevé à jour au moins une fois par an.

30. En ce qui concerne le plan d'actionnariat des salariés, environ 208 salariés admissibles résident au Canada, dont le plus grand nombre réside au Québec (200) et le reste dans les provinces d'Ontario (7) et du Nouveau-Brunswick (1); ensemble, ils représentent environ 11,6 % du nombre de salariés du Groupe Kersia à l'échelle mondiale.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. en ce qui concerne le plan d'actionnariat des salariés, l'obligation de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102 et du paragraphe 2.8(1) de l'OSC Rule 72-503;
 - b) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.
2. Dans la province d'Ontario, la dispense de prospectus mentionnée ci-dessus, à l'égard de la première opération visée sur des parts ou des actions acquises par les participants canadiens conformément à la présente décision, n'est pas applicable à l'égard de toute opération ou série d'opérations visées qui fait partie d'un plan ou d'un stratagème pour éviter l'application de l'exigence dans le cadre d'une opération auprès d'une personne ou d'une société au Canada.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2021-FS-0265

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
4D Molecular Therapeutics, Inc.	2021-11-02	1 551 \$
7 Acquisition Corp.	2021-11-09	24 197 667 \$
Above Food Corp.	2021-01-19	40 233 312 \$
ACG Kaloom L.P.	2021-05-06 au 2021-05-11	16 065 000 \$
ACG Kaloom L.P.	2021-06-07 au 2021-06-10	250 000 \$
Addition Three, L.P.	2021-10-15	4 846 379 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AI/ML Innovations Inc.	2020-12-30	2 000 000 \$
AI/ML Innovations Inc.	2021-01-25	3 000 000 \$
Air Canada	2021-04-12	499 999 983 \$
Air Canada	2021-08-11	1 830 888 000 \$
AirSculpt Technologies, Inc.	2021-11-02	8 000 571 \$
Allbirds, Inc.	2021-11-05	915 222 \$
Alliance Magnésium inc.	2018-10-01	66 000 \$
Alliance Magnésium inc.	2018-10-29	310 000 \$
Alliance Magnésium inc.	2018-11-20	525 000 \$
Alliance Magnésium inc.	2018-12-01	50 000 \$
Alliance Magnésium inc.	2019-01-18	1 745 000 \$
Alliance Magnésium inc.	2019-07-30	500 000 \$
Alliance Magnésium inc.	2019-11-15	1 000 000 \$
American Eagle Gold Corp.	2021-02-05	3 598 230 \$
Anthemis Digital Acquisition I Corp	2021-11-01	6 398 400 \$
Arctos Sports Partners Fund I Feeder, LP	2021-10-13	186 675 000 \$
Aris Water Solutions, Inc.	2021-10-26	9 909 092 \$
Ascendant Digital Acquisition Corp. III	2021-11-15	18 509 514 \$
Athene Global Funding	2021-10-12	248 035 000 \$
AvidXchange Holdings, Inc.	2021-10-15	32 935 227 \$
BCV Crypto Fund I-A, L.P.	2021-11-05	933 900 \$
Bicycle Therapeutics plc	2021-10-15	1 671 \$
BlackRock Europe Property Fund V SCSP SIF	2021-10-18	11 655 398 \$
Blackstone Secured Lending Fund	2021-11-01	3 234 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Bow Water & Land Trust	2021-02-16	113 664 \$
Bow Water & Land Trust	2021-04-15	227 248 \$
CA Magnum Holdings	2021-11-03	197 678 640 \$
Cian PLC	2021-11-09	996 \$
Citigroup Global Markets Funding Luxembourg S.C.A.	2021-11-09	4 232 320 \$
Claros Mortgage Trust, Inc.	2021-11-05	96 375 \$
Colbún S.A.	2021-10-19	616 775 \$
Cuda Oil and Gas inc.	2021-02-23	0 \$
Cuda Oil and Gas inc.	2021-06-07	270 000 \$
Draganfly Inc.	2021-02-05	4 003 195 \$
Draganfly Inc.	2021-03-05	15 462 879 \$
EarthRenew Inc.	2021-05-27	628 260 \$
EarthRenew Inc.	2021-10-12 au 2021-10-20	2 019 442 \$
Ecopetrol S.A.	2021-11-02	6 822 200 \$
Edison Cobalt Corp.	2021-02-26	1 000 000 \$
Enfusion, Inc.	2021-10-25	515 585 \$
Enfusion, Inc.	2021-10-25	12 627 \$
Engine Media Holdings, Inc.	2021-01-22	9 148 445 \$
Entrada Therapeutics, Inc.	2021-11-02	7 442 \$
European Union	2021-10-19	13 702 700 \$
FFL Parallel Fund V, L.P.	2021-10-29	12 384 000 \$
Fjordland Exploration Inc.	2021-02-12	2 500 000 \$
Fluence Energy, Inc.	2021-11-01	2 025 878 \$
Focus Impact Acquisition Corp.	2021-11-01	25 354 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds de placements privés à revenu fixe plus à long terme Gestion SLC	2021-08-31	30 000 000 \$
Fonds de placements privés à revenu fixe plus à long terme Gestion SLC	2021-09-30	10 000 000 \$
Fonds d'Opportunités Canadiennes Brightspark Société en commandite	2021-09-09	8 069 318 \$
Frontier Communications Holdings, LLC	2021-10-13	6 222 500 \$
GABY Inc.	2021-02-04	7 666 183 \$
General Catalyst Group XI – Creation, L.P.	2021-10-29	23 949 382 \$
GitLab Inc.	2021-10-18	10 100 475 \$
Global Energy & Power Infrastructure Fund II, L.P.	2021-10-25	1 085 593 \$
Global Technology Acquisition Corp. I	2021-10-25	12 317 724 \$
GLOBALFOUNDRIES Inc.	2021-11-01	75 859 128 \$
Graph Blockchain Inc.	2021-02-16 au 2021-02-18	2 316 000 \$
Greenfield Partners Fund II, L.P.	2021-11-08	3 720 000 \$
Harbour Equity JV Development Fund IV	2021-02-18	1 368 600 \$
Highland Copper Company Inc.	2021-08-27	25 292 993 \$
HireRight Holdings Corporation	2021-11-02	1 289 148 \$
Iconic Sports Acquisition Corp.	2021-10-26	55 204 800 \$
IHS Holding Limited	2021-10-18	530 145 \$
Imagin Medical Inc.	2021-02-05 au 2021-02-08	808 133 \$
Informatica Inc.	2021-10-29	1 113 322 \$
Informatica Inc.	2021-10-29	2 666 190 \$
Integrum Capital Partners LP	2021-10-29	30 960 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Intema Solutions Inc.	2021-08-26	5 710 000 \$
Intema Solutions Inc.	2021-10-05	4 297 000 \$
InvestX Series 21-01 Limited Partnership	2021-02-16	13 381 187 \$
InvestX Series 21-01 Limited Partnership	2021-03-26	8 077 853 \$
Khosla Ventures Opportunity I, L.P.	2021-10-20	12 329 000 \$
Kinder Morgan, Inc.	2021-11-09	20 437 615 \$
KKR European Fund VI (EUR) SCSp	2021-11-01	50 158 500 \$
Kommunalbanken AS	2021-10-18	114 892 875 \$
Lake Shore MM CLO IV LLC	2021-10-29	49 536 000 \$
Les Métaux Canadiens inc.	2021-02-19	2 028 000 \$
Les Producteurs Affinor inc.	2021-02-26	1 005 000 \$
LianBio	2021-11-03	119 203 \$
Life Time Group Holdings, Inc.	2021-10-12	1 339 059 \$
Lithium Chile Inc.	2021-02-23	4 024 180 \$
Lucky Minerals Inc.	2021-02-12 au 2021-02-19	2 472 448 \$
Lucky Minerals Inc.	2021-09-07 au 2021-09-16	3 915 840 \$
Moneta Porcupine Mines Inc.	2021-02-04	19 550 084 \$
Mountain & Co. I Acquisition Corp.	2021-11-08	45 694 000 \$
NADG NNN Property Fund (Canadian) Limited Partnership	2021-09-01	6 243 239 \$
NADG NNN Property Fund (Canadian) Limited Partnership	2021-10-29	1 937 353 \$
NHL Canada Funding LP	2021-10-20	2 348 381 \$
NHL U.S. Funding LP	2021-10-20	2 583 219 \$
OPY Acquisition Corp. I	2021-10-29	13 122 086 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Peer Capital Corporation	2021-02-12 au 2021-02-22	107 200 \$
Peer Capital Corporation	2021-02-23 au 2021-03-05	110 000 \$
Perception Capital Corp. II	2021-11-01	27 280 000 \$
Plurilock Security Inc.	2021-02-17	3 561 630 \$
Plurilock Security Inc.	2021-02-26	1 596 482 \$
Pyrenees Bondco Limited	2021-11-09	1 232 701 \$
Qualtrics International Inc.	2021-11-09	31 382 030 \$
Relay Therapeutics Inc.	2021-10-15	165 662 \$
Rent the Runway, Inc.	2021-10-29	4 215 117 \$
Ressources Falco Itée	2021-08-18	12 280 000 \$
Ressources Falco Itée	2021-08-20	500 000 \$
Rigel Resource Acquisition Corp.	2021-11-09	34 704 402
Rio Smart Lighting S.à r.l.	2021-11-08	74 694 000 \$
RT Minerals Corp.	2021-02-17	270 000 \$
Safar Partners Fund, L.P.	2021-10-29	1 238 400 \$
Sarepta Therapeutics, Inc.	2021-10-18	1 007 387 \$
SDCL EDGE Acquisition Corporation	2021-11-02	24 592 170 \$
SG Real Estate Opportunities Trust	2021-02-26 au 2021-03-03	1 144 245 \$
Sofinnova Capital X	2021-10-21	5 748 800 \$
Sonendo, Inc.	2021-11-02	19 350 \$
Sonendo, Inc.	2021-11-02	11 160 000 \$
Starlight Western Canada Multi-Family Limited Partnership	2021-02-23	14 759 500 \$
SUMCO CORPORATION	2021-10-19	204 017 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Synergy Spine Solutions Inc.	2021-10-15	2 766 500 \$
Talon 1 Acquisition Corp.	2021-11-08	43 524 000 \$
Tetra Bio-Pharma inc.	2021-02-03	1 884 361 \$
The Goldman Sachs Group, Inc.	2021-10-21	3 087 750 \$
The Real Good Food Company, Inc.	2021-11-09	1 488 000 \$
The Vita Coco Company, Inc.	2021-10-25	4 694 117 \$
Theseus Pharmaceuticals, Inc.	2021-10-12	12 000 000 \$
TipTapPay Micropayments Limited	2021-02-18 au 2021-02-26	866 775 \$
TKB Critical Technologies 1	2021-10-29	21 576 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2021-02-16 au 2021-02-19	3 072 501 \$
Trez Capital Prime Trust	2021-02-16 au 2021-02-19	3 072 501 \$
Trez Capital Prime Trust	2021-03-08 au 2021-03-15	264 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2021-03-08 au 2021-03-15	264 000 \$
Trez Capital Yield Trust US	2021-02-16 au 2021-02-19	221 883 \$
Trez Capital Yield Trust US	2021-03-01 au 2021-03-04	3 496 576 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2021-06-14 au 2021-06-18	4 969 610 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2021-06-21 au 2021-06-25	2 583 192 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2021-06-28 au 2021-07-02	3 758 357 \$
Trident IX Parallel Fund, L.P.	2021-11-05	249 040 000 \$
ValOre Metals Corp.	2021-02-17	8 327 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Variant Community Fund, L.P.	2021-10-15	74 274 \$
VPN Technologies Inc.	2021-02-22	1 779 320 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Exchange Income Corporation

Vu la demande présentée par Exchange Income Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 novembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2021 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant (collectivement, les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 22 novembre 2021, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 19 novembre 2021.

Patrick Théorêt

Directeur du financement des sociétés

Décision n° 2021-FS-0270

Field Trip Health Ltd.

Vu la demande présentée par Field Trip Health Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 novembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 novembre 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, sauf le Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 15 novembre 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n° 2021-FS-0263

Freehold Royalties Ltd.

Vu la demande présentée par Freehold Royalties Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 novembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 11 novembre 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada ;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 10 novembre 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n° 2021-FS-0257

Hardwoods Distribution Inc.

Vu la demande présentée par Hardwoods Distribution Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 novembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 19 novembre 2021, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée ») :

1. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2021 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
 2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020;
 3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 22 mars 2021;
 4. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 14 octobre 2021;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 18 novembre 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n° 2021-FS-0269

mCloud Technologies Corp.

Vu la demande présentée par mCloud Technologies Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 novembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes de la circulaire intitulées « Schedule "A" - 2017 Equity Incentive Plan » et « Schedule "B" - Preferred Share Terms »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 30 novembre 2020;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus préalable de base modifié;

« prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 17 avril 2020;

« prospectus préalable de base modifié » : la version modifiée du prospectus préalable de base que l'émetteur entend déposer le ou vers le 18 novembre 2021 ainsi que tous les documents qui seront intégrés par renvoi au moment de son dépôt;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et au Nunavut;
2. L'émetteur procède présentement à un placement qui s'effectuera exclusivement aux États-Unis et, à la suite d'une demande de la SEC, il doit obtenir un visa plus récent pour son prospectus préalable de base;

3. L'émetteur compte donc déposer le prospectus préalable de base modifié uniquement dans le but de se conformer à la demande de la SEC;
4. Le volume de l'information conjugué à la brièveté du délai pour sa traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française de façon simultanée à la version anglaise du prospectus préalable de base modifié;
5. L'intégration des annexes dans la circulaire n'a été dictée que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
6. Les annexes font l'objet d'un résumé dans la circulaire;
7. L'inclusion des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
8. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
9. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
10. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que le prospectus préalable de base modifié soit établi en français et que la version française de ce document soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la première des deux dates suivantes, soit le 15 décembre 2021 ou au moment du dépôt d'un supplément de prospectus au Canada;
2. la dispense permanente.

Fait le 18 novembre 2021.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° 2021-FS-0268

Tenaz Energy Corp.

Vu la demande présentée par Tenaz Energy Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 novembre 2021 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le sous-paragraphe 2.1(3)(f) et le paragraphe 7.1(1) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 45-106 et les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;

« notice de placement de droits » : la notice de placement de droits de l'émetteur en lien avec le placement de droits;

« placement de droits » : le placement de droits que l'émetteur entend effectuer le ou vers le 8 novembre 2021;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe 2.1(3)(f) du Règlement 45-106 d'établir une version française de la notice de placement de droits (la « dispense demandée »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé en Alberta;
2. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
3. Les actions de l'émetteur sont inscrites à la Bourse de croissance TSX;
4. En date du 28 octobre 2021, l'émetteur avait 96 578 240 actions émises et en circulation;
5. En date du 28 octobre 2021, il y avait 38 porteurs véritables dont l'adresse de résidence était située au Québec, lesquels détenaient collectivement 636 715 actions, soit environ 0,66 % des actions en circulation.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 5 novembre 2021.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° 2021-FS-0252

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.